

Je ne pouvais demander à d'autres de s'en occuper. Je me suis donc attelé à la tâche de régler ces questions en tenant compte de leur urgence relative (plusieurs étaient fort pressantes), et le plus rapidement possible.

Je ne prétends pas pouvoir me rappeler exactement ce que j'ai fait tel ou tel jour ni telle ou telle semaine de janvier 1949, car j'ai travaillé d'arrache-pied tous les jours et à haute pression. Cependant, il est fort probable qu'au moment où j'ai pu prendre connaissance du rapport, le délai prévu dans la loi au sujet de la publication était déjà expiré. Je puis l'affirmer parce que M. McGregor, sur qui je devais compter pour ces questions, est un homme très compétent et très méthodique qui notait les diverses démarches qu'il faisait à ce sujet. Ses notes établissent que lui et moi avons discuté la question de la publication pour la première fois le 22 janvier 1949, soit environ neuf jours après la date ultime fixée pour la publication. A ce moment, c'en était fait de ma tête, car le délit de n'avoir pas publié le rapport avant le 13 janvier était commis.

M. Knowles: Vous avez pensé qu'il valait aussi bien être puni pour un gros que pour un petit péché.

L'hon. M. Garson: Non, je n'approuve pas la déclaration sans scrupule de l'honorable député. Je vais maintenant exposer les raisons qui me semblaient valides et qui même avec le recul me semblent encore valides, quoique mes honorables amis ne puissent les juger telles. Ce n'est pas parce que j'ai pensé qu'il valait aussi bien être puni pour un gros que pour un petit péché que j'ai agi de la sorte.

Puisque je ne m'étais jamais occupé du rapport de l'enquête relative à la minoterie, —car je n'étais pas ici quand l'enquête a débuté,—et puisque je n'avais jamais su avant mon arrivée que l'on était à préparer un rapport sur la meunerie,—encore ne l'ai-je su, probablement, qu'après l'expiration du délai prévu pour la publication,—on ne pouvait raisonnablement s'attendre que je m'empressasse d'en autoriser la publication, sans savoir ce que le Gouvernement voulait publier sous ma signature. Tous les députés en conviendront, je crois. Et s'il avait été possible...

M. Knowles: Puis-je poser une question?

Des voix: Non.

L'hon. M. Garson: Oui, très bien.

M. Knowles: Le mémoire du commissaire, que le ministre a lu, demandait au ministre l'autorisation non pas de le publier mais seulement de l'imprimer.

L'hon. M. Garson: Non, non; le rapport doit être publié.

[L'hon. M. Garson.]

M. Coldwell: La publication se fait automatiquement.

M. Knowles: La loi exige que le ministre le publie. Dans son mémoire, le commissaire ne réclamait que l'autorisation de l'imprimer.

L'hon. M. Garson: Non; le harsard en fait foi. Il s'en est rapporté au paragraphe 5 de l'article 27, qui exige la publication.

M. Coldwell: Mais il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, d'obtenir l'autorisation du ministre avant de publier le rapport? La loi porte qu'il doit être publié dans un délai de quinze jours.

L'hon. M. Garson: J'aime à croire que le député a raison, car, si l'autorisation du ministre n'est pas requise, ma responsabilité s'en trouve dégagée.

M. Coldwell: Si ce n'était que la publication du rapport a été retardée jusqu'au mois de novembre.

L'hon. M. Garson: Non. Si le député veut bien me laisser poursuivre mon argumentation.

M. Coldwell: Très bien.

L'hon. M. Garson: Il s'agit ici d'un rapport dont, tous doivent le savoir, je n'avais aucune connaissance préalable. Si l'on avait pu me le remettre pour que je pusse l'examiner, après avoir disposé des affaires urgentes qui m'attendaient à mon retour à Ottawa, afin de savoir à quoi m'en tenir, je serais disposé à accepter toute la critique formulée à mon égard.

Mais il s'agissait d'un domaine dont je ne m'étais pas encore occupé, dont j'ignorais tout. Une forte accumulation de travail m'attendait à mon retour à Ottawa. Parmi tous ces documents dont plusieurs exigeaient mon attention immédiate, se trouvaient un rapport et ce mémoire du 31 décembre. Quand je suis arrivé au rapport et que, j'en suis moralement certain, j'ai constaté que le délai prévu pour sa publication était expiré, j'ai cru que nous ne pouvions pas nous conformer à la loi, et je voulais prendre connaissance du rapport pour savoir ce que je publiais. Eu égard au fait que je ne faisais pas partie du ministère pendant la période de temps visée par le rapport, j'ai cru raisonnable de le soumettre à certains de mes collègues qui étaient ministres à ce moment-là, afin d'obtenir leur avis. Si ceux qui m'ont critiqué ont lu le rapport,—ce qui me paraît douteux en certains cas,—ils pourront mesurer quelle besogne ingrate c'était pour quelqu'un qui était par ailleurs fort occupé de lire trois cents pages de texte dactylographié.

M. Diefenbaker: Le ministre n'était pas tenu de le lire, mais il était tenu de le publier.